

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOGENIE FRANCE

Chemin de Braseux - BP 69
Ecosite de Vert Le Grand
91540 Écharcon

Références : E2 - CaV/DeF - n° 25/552
Code AIOT : 0005704607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement BIOGENIE FRANCE implanté Chemin vicinal n° 1, 3 Lieu-dit La Garoterie 08160 Chalandry-Elaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGENIE FRANCE
- Chemin vicinal n° 1, 3 Lieu-dit Garoterie 08160 Chalandry-Elaire
- Code AIOT : 0005704607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIOGENIE FRANCE exploite une plateforme de traitement et de valorisation de terres polluées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 05/09/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la précédente visite d'inspection (11 septembre 2025), en attendant les travaux de modification de la gestion des eaux pluviales sur le site, des actions pour diriger les eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers le réservoir d'eaux de procédé devaient être mises en place.

La visite d'inspection inopinée permet de constater la mise en place de ces actions et l'efficacité de celles-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

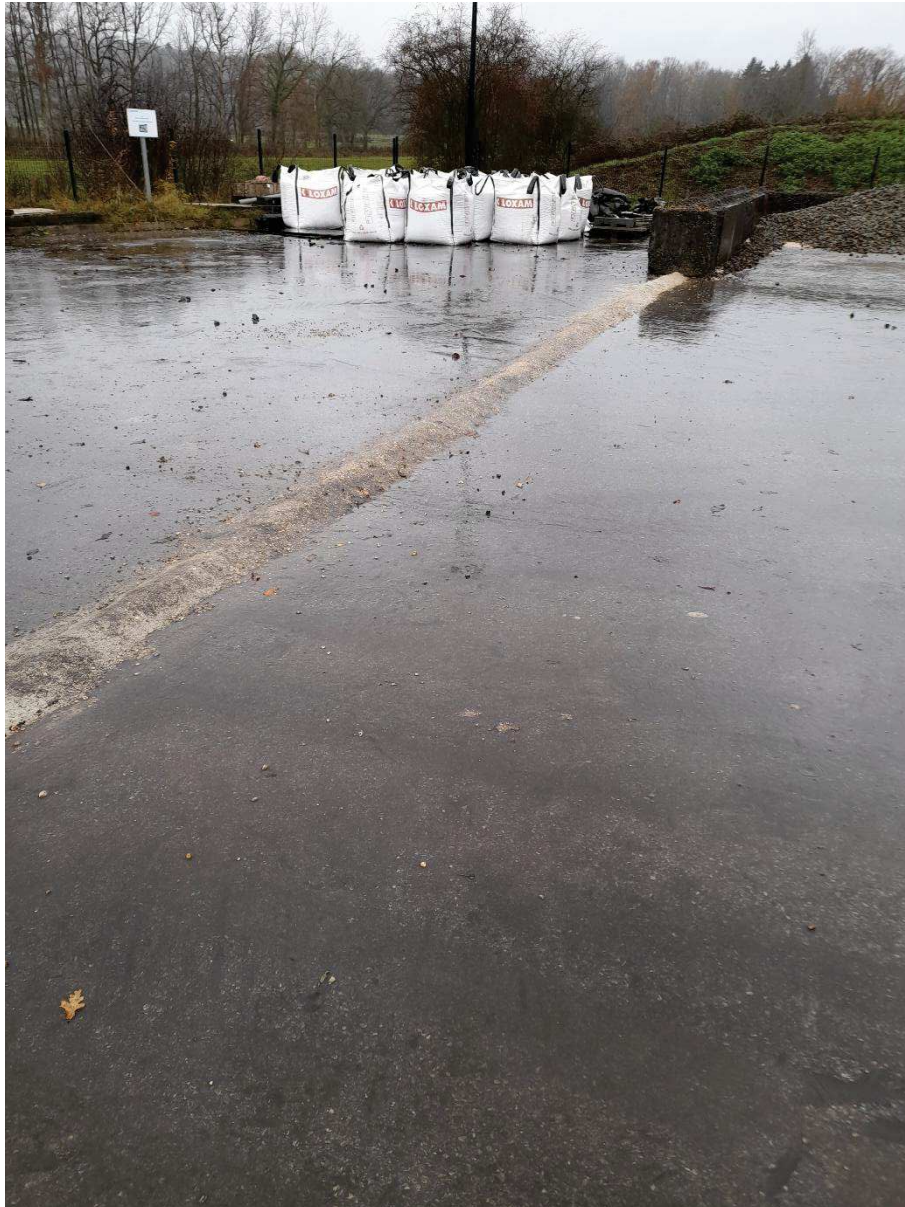
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux
Prescription contrôlée : La société BIOGENIE FRANCE [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions du chapitre 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 en mettant en place un système permettant d'envoyer l'eau de pluie susceptible d'entrer en contact avec les matériaux vers le réservoir d'eau de procédé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection le 11 septembre 2025, l'exploitant n'avait pas mis en place de système permettant d'envoyer l'eau de pluie susceptible d'entrer en contact avec les matériaux vers le réservoir d'eaux de procédé pour la partie concernée (au sud de l'aire de traitement). En effet ce système est déjà mis en place pour toute la partie nord de l'aire de traitement. L'exploitant doit procéder à une modification complète de la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur le site. Le projet indiqué dans le dossier de porter à connaissance en cours d'instruction par l'inspection prévoit d'orienter l'ensemble des eaux pluviales vers le bassin de traitement et de mettre en place un traitement des eaux avant rejet. Ce traitement comprend un filtre à sable et un filtre à charbon actif. En attendant que le dossier soit instruit et que les travaux soient engagés, suite à la visite d'inspection du 11 septembre 2025, l'exploitant devait mettre en place des actions : un retrait de 2 mètres des terres par rapport au trottoir, une rétention d'eau sur la voirie et une pompe de relevage afin de garantir l'envoi des eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers le réservoir d'eaux de procédé. La visite d'inspection inopinée a permis de constater que les actions suivantes sont en place. Un retrait de 2 mètres des terres polluées est bien en place. Deux merlons ont finalement été construits et permettent de diriger les eaux vers le regard dans lequel une pompe de relevage a été placée (débit de 80 m ³ /heure). Les eaux sont ensuite envoyées vers le réservoir d'eaux de procédé. Un bouchon a été également mis en place dans la canalisation partant du regard vers la zone sud de l'aire de traitement afin de garantir l'absence d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans cette zone et in extenso dans le bassin d'eaux pluviales. Lors de la visite, la météo était pluvieuse, les actions en place semblent efficaces et permettent de constater que les eaux pluviales de la zone concernée (sud de l'aire de traitement) sont bien dirigées vers le regard, pompées et dirigées vers la cuve d'eaux de procédé.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Planche photographique

Retrait des terres polluées



Merlon 1



Merlon 2



Regard contenant la pompe de relevage



Pompe de relevage



Envoi des eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers la cuve d'eaux de procédé

